

KORTEXSTUDIO

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 000 euros

Siège social : 11 rue Louis Blériot, 59265 Aubencheul-au-Bac

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Lakhdar Yousef CHALAG, né le 27 octobre 1994 à Nevers (Nièvre), de nationalité française, demeurant 11 rue Louis Blériot, 59265 Aubencheul-au-Bac,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer en qualité d'associé unique.

ARTICLE 1 — FORME

Il est institué une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle comporte un associé unique et ne peut faire appel public à l'épargne. Elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés.

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **KORTEXSTUDIO**. Elle pourra être présentée sous la forme d'usage « KortexStudio ».

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 — OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception, le développement, l'édition et la commercialisation de logiciels, d'applications et de services numériques, notamment fournis en mode SaaS (« software as a service »), en particulier à destination des professionnels et établissements de santé et d'enseignement ;
- l'hébergement, l'exploitation, la maintenance et le support des solutions précitées ;
- le conseil, la formation, l'assistance et toutes prestations de services se rapportant aux activités précitées ;
- l'exploitation, sous licence ou à tout autre titre, de marques, noms de domaine, logiciels et autres droits de propriété intellectuelle ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **11 rue Louis Blériot, 59265 Aubencheul-au-Bac.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 — APPORTS

L'associé unique apporte à la société une somme en numéraire de deux mille euros (2 000 €), intégralement souscrite et libérée. Les fonds ont été versés depuis un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de **Qonto** (Qonto SA, établissement de paiement agréé par l'ACPR), puis déposés auprès de **l'office notarial de Maître Quentin FOUREZ**, notaire à Pont-Audemer (27500), 1 place Maréchal Gallieni, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 17 août 2026.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux mille euros (2 000 €)**, divisé en **2 000 actions de 1 euro** de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire. **Chaque action donne droit à une voix.**

ARTICLE 9 — CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la société ne comporte qu'un associé unique, les cessions d'actions par celui-ci sont libres. En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés sont libres ; toute cession à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix.

ARTICLE 10 — PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique.

Est nommé premier Président de la société, sans limitation de durée : **Monsieur Lakhdar Yousef CHALAG**, né le 27 octobre 1994 à Nevers (Nièvre), de nationalité française, demeurant 11 rue Louis Blériot, 59265 Aubencheul-au-Bac, qui déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées. Une rémunération pourra être fixée ultérieurement par décision de l'associé unique. Le Président a droit au remboursement de ses frais engagés dans l'intérêt de la société, sur justificatifs.

ARTICLE 11 — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé. Relèvent notamment de sa compétence : l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, la nomination et la révocation du Président, la modification des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la transformation, la dissolution de la société.

ARTICLE 12 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le **31 décembre 2027**.

ARTICLE 13 — COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. Le Président établit les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion. L'associé unique approuve les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne le dixième du capital social. Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable dont l'associé unique décide librement de l'affectation.

ARTICLE 14 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son associé unique sont mentionnées au registre des décisions. Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette formalité.

ARTICLE 15 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire tant que la société ne franchit pas les seuils légaux. L'associé unique peut à tout moment en désigner un volontairement.

ARTICLE 16 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration de sa durée, ou par décision de l'associé unique, ou pour toute autre cause prévue par la loi. Tant que l'associé unique est une personne physique, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions légales.

ARTICLE 17 — ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 18 — FORMALITÉS — POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité et d'immatriculation prescrites par la loi.

Fait à Aubencheul-au-Bac,
le 18 août 2026,
en un exemplaire original.

M. Lakhdar Yousef CHALAG
Associé unique et Président

Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de Président
»

Bon pour acceptation des fonctions de Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lakhdar Yousef CHALAG', written in a cursive style.

ANNEXE — ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à l'article 17 des statuts, l'associé unique déclare avoir accompli, pour le compte de la société en formation, les actes suivants, dont l'immatriculation emportera reprise de plein droit :

- enregistrement et renouvellement du nom de domaine **lumedis.fr** et des services associés (hébergement DNS, redirections de messagerie) ;
- souscription et maintien des abonnements d'hébergement et de services nécessaires à l'exploitation de la plateforme logicielle (hébergement applicatif et base de données certifiés HDS, services d'envoi d'emails transactionnels, services de paiement en ligne) ;
- ouverture du compte bancaire de la société en formation et dépôt du capital.

Il est rappelé que la marque française « Lumédis » (INPI n° 5285031) demeure la propriété personnelle de M. Lakhdar Yousef CHALAG ; son exploitation par la société fera l'objet d'un contrat de licence distinct.